

Gouvernement du Québec

Décret 535-99, 12 mai 1999

CONCERNANT le financement temporaire par la Société d'habitation du Québec de la construction de trois (3) bâtiments temporaires, à Kangiqsualujuaq, à la suite de l'avalanche du 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'une avalanche est survenue dans le village de Kangiqsualujuaq au Nunavik le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE les bâtiments de l'église, du centre communautaire des jeunes et du magasin général sont situés dans la zone d'exclusion de construction recommandée par les experts en avalanche et ont dû être barricadés;

ATTENDU QUE, à la demande du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat aux affaires autochtones, la Société d'habitation du Québec a construit à Kangiqsualujuaq trois (3) bâtiments temporaires pour remplacer ces bâtiments.

ATTENDU QUE la Société doit financer temporairement les coûts de construction de ces bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

— d'autoriser la Société d'habitation du Québec à financer temporairement la construction des trois (3) bâtiments temporaires remplaçant l'église, le centre communautaire et le magasin général, selon les conditions prévues au décret numéro 207-99 du 17 mars 1999 concernant le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec, sans toutefois augmenter pour autant le montant maximum d'emprunt autorisé;

— d'autoriser le gouvernement à rembourser à la Société d'habitation du Québec les coûts encourus par celle-ci pour la construction de ces trois bâtiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32100

Gouvernement du Québec

Décret 536-99, 12 mai 1999

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit dans le Village nordique de Kangiqsualujuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels pour le bien-être de la population;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme d'aide financière aux fins notamment de permettre le remplacement et la réfection d'infrastructures et d'équipements endommagés à l'occasion du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit adopté le programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq annexé au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les crédits nécessaires soient dévolus au ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour la mise en oeuvre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIF AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS ENDOMMAGÉS PAR L'AVALANCHE DU 1^{er} JANVIER 1999 À KANGIQSUALUJUAQ

1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq vise à permettre la démolition, la construction, la relocalisation et la réfection d'infrastructures endommagées par l'avalanche survenue au mois de janvier 1999 dans le Village nordique de Kangiqsualujuaq. Le programme a également pour objet le remplacement et la réfection d'équipements endommagés à l'occasion du sinistre. En outre, il vise la démolition et l'aménagement d'une zone de contrainte naturelle.

2. BÉNÉFICIAIRES

Le programme s'adresse au Village nordique de Kangiqsualujuaq et au Church committee of Kangiqsualujuaq.

3. INTERVENTIONS

3.1 Interventions admissibles

Les interventions admissibles sont:

a) l'élaboration d'un plan d'intervention comprenant notamment les modalités relatives à la délimitation et à l'aménagement d'une zone de contrainte naturelle;

b) la délimitation et l'aménagement de la zone de contrainte naturelle;

c) la modification et la numérisation du plan directeur du village;

d) la démolition, la construction, la relocalisation et la réfection des infrastructures admissibles endommagées par le sinistre;

e) la réfection et le remplacement d'équipements endommagés par le sinistre;

f) le déblayage et la disposition des débris et des décombres ainsi que toute intervention de même nature qui consiste à rendre les lieux propres et sécuritaires.

Dans le cas où le Church committee of Kangiqsualujuaq ne souhaiterait pas reconstruire la Maison des femmes et

la Maison des jeunes, un montant équivalent au coût de reconstruction de ces infrastructures pourra lui être accordé exclusivement pour relocaliser les activités qui s'y déroulaient.

3.2 Interventions non admissibles

Les travaux usuels d'entretien ne sont pas admissibles.

4. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

Les infrastructures et équipements admissibles sont:

a) l'église, la Maison des femmes et la Maison des jeunes du village;

b) tous les équipements nécessaires à l'exploitation des trois bâtiments susmentionnés et à la tenue des activités qui s'y déroulaient;

c) les rues nécessaires pour remplacer celles de la zone de contrainte naturelle.

5. COÛTS

5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux encourus après le 31 décembre 1998, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des interventions admissibles. De plus, ces coûts comprennent les frais occasionnés par une relocalisation temporaire des activités qui se déroulaient dans les trois bâtiments mentionnés à l'article 4.

5.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles comprennent notamment:

a) les coûts usuels d'entretien ou d'opération des infrastructures et des équipements admissibles;

b) les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'un organisme, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada, notamment, sans toutefois s'y limiter, les coûts remboursés par le biais d'un programme relatif aux mesures d'urgence.

6. POURCENTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière correspond à 100 % des coûts admissibles et est payable comptant.

7. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes d'aide financière doivent être présentées selon la forme prescrite par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Tous les documents pertinents pour justifier les demandes doivent y être joints. Les demandes doivent en outre être appuyées par une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration du Church committee of Kangiqsualujjuaq selon le cas.

Les demandes doivent être reçues au ministère des Affaires municipales et de la Métropole au plus tard le 31 décembre 1999.

8. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole analyse les demandes. Il détermine par la suite l'aide financière et l'octroi sur la base des coûts reconnus admissibles.

Un protocole d'entente établissant les interventions et les coûts reconnus admissibles de même que les modalités de versement de l'aide financière doit être conclu entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le bénéficiaire.

9. GESTION DU PROGRAMME

La gestion du programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine le 31 décembre 2000.

32101

Gouvernement du Québec

Décret 537-99, 12 mai 1999

CONCERNANT diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de construction de maisons dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objets, entre autres, de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale signée le 13 mai 1986 prévoit que chacune des parties peut concevoir ou élaborer de nouveaux programmes qui seront, avec l'accord de l'autre, financés conjointement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont signé le 31 mars 1999 une entente concernant la construction de maisons dans la région Kativik;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend confier l'administration de ces maisons à l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, accorder aux offices municipaux d'habitation des subventions pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à construire dans la région Kativik des maisons pour les ménages Inuit et à investir à cette fin jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 000 \$, conformément à l'entente signée le 31 mars 1999 avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à confier l'administration de ces maisons à l'Office municipal d'habitation Kativik et à signer avec ledit office, conformément au Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r.3), une convention d'exploitation dont la durée ne pourra excéder 15 années et prévoyant le paiement par la Société de 100 % du déficit d'exploitation reconnu par elle à l'égard de ces maisons jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à céder ces maisons à des ménages Inuit ou à des coopératives ou des organismes à but non lucratif qui les loueront à des ménages Inuit et à leur accorder à cette fin une aide financière, selon les modalités qui seront déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 3.5